

Affaire C-197/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 mai 2020

Juridiction de renvoi :

Finanzgericht Hamburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

14 avril 2020

Partie requérante :

KAHL GmbH & Co KG

Partie défenderesse :

Hauptzollamt Hannover

Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

KAHL GmbH & Co KG,

[OMISSIS]

[OMISSIS] Trittau

– partie requérante –

[OMISSIS]

à

Hauptzollamt Hannover (bureau principal des douanes de Hanovre)

[OMISSIS] Hanovre

– partie défenderesse –

ayant pour objet des droits de douane,

la chambre commune du Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg) pour les Länder de la ville hanséatique libre de Hambourg, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, quatrième chambre, le 14 avril 2020, [OMISSIS]

a jugé ce qui suit :

- I. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur le renvoi préjudiciel. **[Or. 2]**
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes relatives à l'interprétation des actes des institutions de l'Union :
 1. Les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 de la nomenclature combinée sont-elles applicables pour autant que le terme « fondues » y est employé ?
 2. Dans l'hypothèse où la première question préjudicielle appelle une réponse négative : le terme « brutes » figurant dans la sous-position 1521 9091 de la nomenclature combinée doit-il être interprété en ce sens qu'il convient de classer dans cette sous-position les cires d'abeilles qui ont été fondues dans l'État d'exportation et desquelles ont été retirés mécaniquement des corps étrangers lors de la fonte, des corps étrangers restant toutefois encore dans les cires d'abeilles ?

[OMISSIS] **[Or. 3]**

Motifs

A.

- 1 Les parties sont en litige sur la classification des cires d'abeilles.

1. Demande de RTC

- 2 Par courrier du 11 décembre 2015, la partie requérante, qui fait le commerce de cires et procède à la transformation de celles-ci, a sollicité un renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour une marchandise qu'elle a désignée en tant que « cires d'abeilles, brutes » (ci-après la « marchandise » ou « marchandise en cause »). Un exemplaire de l'échantillon présenté avec la demande figure dans le dossier du tribunal.

2. Description des marchandises

- 3 La marchandise en cause présente les caractéristiques suivantes : il s'agit de cires d'abeilles qui ont été fondues dans l'État d'exportation et exportées après la solidification (ci-après les « cires fondues »). La marchandise n'est pas conditionnée pour l'utilisateur final et se compose de morceaux fondus, faciles à couper, jaune miel, sentant la cire d'abeilles (d'environ 15 x 5 cm) et de fragments (d'environ 7x4 cm) avec des fissures et des structures résultant de la solidification de la cire fondue. Elle comporte quelques impuretés sombres adhérant à sa partie extérieure. Il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit de substances étrangères qui se trouvaient dans la cire avant la fonte ou si ce sont des salissures provenant des moules dans lesquels la cire liquide a refroidi. À l'œil nu, l'on ne voit aucun corps étranger contenu dans la cire. Lors de la fonte d'une partie de l'échantillon par l'administration douanière, une substance fondue jaune orangé, légèrement trouble, s'est formée. Les substances étrangères qui sont descendues lors de la liquéfaction de la cire d'abeilles se composaient principalement de sable et d'une partie de patte d'insecte.
- 4 La marchandise en cause est la cire à partir de laquelle sont fabriqués les rayons de miel. Dans les rayons de miel se trouvent – selon l'âge, l'emplacement et l'utilisation des rayons de miel – une quantité plus ou moins importante de substances étrangères (par exemple, des abeilles mortes, des larves mortes, des pollens, des restes de salive et de miel, ainsi que de la terre, du sable, de la poussière et des résines). [Or. 4]

a) Traitement dans l'État d'exportation

- 5 Les cires d'abeilles telles que la marchandise en cause sont traitées dans l'État d'exportation de la manière suivante : après que le miel a été extrait des alvéoles, les rayons sont fondus – généralement par les apiculteurs ou par des intermédiaires –, afin de faciliter le transport de la cire en réduisant son volume par rapport à la structure alvéolaire et d'éliminer les corps étrangers. Il existe différents procédés pour la fonte de la cire (notamment la fonte à la vapeur, la fonte solaire, la fonte à l'eau, voir FAO, *Bees and their role in forest livelihoods*, 2009, p. 109). La fonte de la cire entraîne la descente des corps étrangers qui y sont contenus, ayant une densité supérieure à celle de la cire. En fonction du procédé de fonte employé, les substances étrangères sont retirées de manière plus ou moins importante, mais jamais complètement. La cire refroidit en blocs ou en tranches.
- 6 Cette cire déjà fondue une fois, parfois cependant aussi les rayons desquels a uniquement été extrait le miel, sont (à nouveau) fondus chez les fournisseurs de la partie requérante. À cette occasion, ils sont chauffés à une température maximale de 120 °C, afin de respecter les exigences en matière vétérinaire prévues à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, point 10, troisième colonne, sous a), point ii), lu conjointement avec l'annexe IV, chapitre III, méthodes de transformation 1 à 5 ou 7, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission, du 25 février 2011,

portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive [JO 2011, L 54, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1177 de la Commission du 10 juillet 2019, JO 2019, L 185, p. 26]. Sans ce traitement thermique, l'importation de la marchandise dans l'Union ne serait pas autorisée. À l'occasion de ce traitement, la cire liquide est versée à travers des tamis, de simples tissus de coton ou des moustiquaires ou elle coule à travers eux. Aucun additif n'est utilisé et il n'est procédé à aucun autre traitement de la cire. Selon le degré d'impureté initial de la cire et en fonction des outils de filtrage grossier utilisés, il reste toujours des impuretés dans la cire, laquelle reste inchangée en termes de couleur, de turbidité, d'odeur et de goût. La cire refroidit dans des moules pour former des blocs ou des plaques. [Or. 5]

b) Transformation supplémentaire après l'importation

- 7 La partie requérante procède à un traitement approfondi de la marchandise en cause, après que celle-ci a été importée, pour ses clients de l'industrie cosmétique, pharmaceutique et alimentaire. Sans cette préparation, la cire ne pourrait pas être utilisée dans ces secteurs. Outre la fabrication de bougies, il existe diverses autres possibilités d'utilisation de la cire d'abeilles (FAO, op. cit., p. 105 et 106). Dans les locaux de la partie requérante, la cire est à nouveau fondue et elle est finement filtrée à l'aide de presses spéciales et d'adjuvants de filtration. Selon l'utilisation prévue, elle est teintée ou blanchie. Elle est ensuite à nouveau filtrée, de sorte qu'il n'y a plus de substances étrangères dans la cire. Une cire de cette qualité est désignée en tant que cire doublement raffinée. La cire est finalement conditionnée sous la forme souhaitée par le client final (par exemple, des granulés). [Or. 6]

3. Le RTC attaqué

- 8 Contrairement à la proposition de la requérante de classer la marchandise en tant que cires d'abeilles brutes dans la sous-position 1521 9091 NC, la partie défenderesse l'a classée, dans le cadre du RTC DE 780/16-1 du 10 février 2016, en tant que « autres » cires d'abeilles dans la sous-position 1521 9099 NC.

4. Procédure de réclamation administrative préalable

- 9 Par courrier du 22 février 2016, la partie requérante a présenté une réclamation contre le RTC. Elle considère que les cires d'abeilles doivent être classées en tant que cires d'abeilles brutes dans la sous-position 1521 9091 NC, car elles sont importées à l'état naturel. Elle affirme que le chauffage de la marchandise dans l'État d'exportation est effectué principalement pour rendre les cires aptes à l'importation. En outre, ce chauffage vise, selon elle, à la constitution de lots plus

importants. Elle souligne que les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9091 NC ne couvrent pas uniquement les cires présentées sous la forme de rayons. Cette sous-position serait, dans le cas contraire, dénuée d'effets, car, conformément à l'article 25, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 142/2011, l'importation de la cire d'abeilles sous la forme de rayon de miel est interdite. Selon la partie requérante, il ressort des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 du système harmonisé (SH) qu'il existe également d'autres cires brutes présentées, en tant que telles, sous forme de rayons.

- 10 La partie requérante indique que, à l'annexe I de la décision 2007/275/CE de la Commission, même un raffinage est cité, relativement au code NC 1521 9091, en tant que forme licite de traitement (« cires d'abeilles brutes ou d'autres insectes, même raffinées »).
- 11 La partie requérante considère que la distinction entre cires d'abeilles brutes et cires d'abeilles fondues doit être établie en fonction de la nature de la marchandise. Certes, les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC mentionnent, selon elle, également les cires fondues. La partie requérante indique qu'il faut cependant entendre ici le processus de fabrication subséquent qui est lié à l'élimination des substances indésirables contenues dans la cire. Elle estime que le réchauffement avant l'exportation ne poursuit précisément pas à titre principal cet objectif. À l'exception de son aspect extérieur, la marchandise en cause est, selon elle, identique aux cires d'abeilles présentées sous forme de rayons de miel. Elle affirme qu'il ressort des notes 1 a) et 1 b) du chapitre 15 de la NC que des opérations simples de transformation (décantation et centrifugation) peuvent être effectuées.

5. Décision sur la réclamation préalable

- 12 Par décision du 28 juillet 2017 sur la réclamation préalable, la partie défenderesse a rejeté la réclamation comme non fondée. Elle a estimé que la marchandise en cause ne relève pas des cires d'abeilles brutes, mais des autres cires d'abeilles de la sous-position 1521 9099 NC. **[Or. 7]**
- 13 La partie défenderesse affirme que le terme « brut » n'est pas défini dans la nomenclature combinée. Selon les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9091 NC, les cires d'abeilles présentées sous forme de rayons sont considérées, selon elle, comme des cires brutes. Si la marchandise en cause, pour laquelle il est constant, d'après la partie défenderesse, qu'elle n'est pas présentée sous forme de rayons, devait également être classée en tant que cires d'abeilles brutes, elle devrait présenter des caractéristiques similaires aux cires présentées sous forme de rayons. Cette similitude peut, selon elle, se rapporter notamment au degré de pureté. Elle affirme que la marchandise en cause ne contient cependant précisément pas les impuretés typiques des cires d'abeilles présentées sous forme de rayons.

- 14 La partie défenderesse estime que les cires d'abeilles ayant subi uniquement un traitement thermique, conformément au règlement (UE) n° 142/2011, peuvent être classées en tant que cires brutes. Ces cires contiennent, selon elle, encore toutes les impuretés des cires présentées sous forme de rayons. Elle considère que cela n'est cependant précisément pas le cas de la marchandise en cause. Celle-ci ne contient plus, selon elle, que très peu d'impuretés. La partie défenderesse affirme que la marchandise en cause présente, en outre, des contours ressemblants à ceux d'un moule de fusion. Cela permet de conclure, selon elle, qu'une purification et une refonte ont déjà eu lieu. Elle considère que la marchandise en cause doit donc être classée en tant que cires fondues.
- 15 La partie défenderesse estime que la sous-position 1521 9091 NC n'est pas dénuée d'effets, car les cires d'autres insectes sont, selon elle, également susceptibles de relever de cette sous-position. Elle considère que le renvoi aux notes explicatives relatives à la position 1521 du SH n'apporte aucune clarification, car celles-ci ne traitent pas de la distinction entre les sous-positions 1521 9091 et 1521 9099 NC.
- 16 La partie défenderesse considère que les dispositions de la législation vétérinaire ne sont pas pertinentes aux fins de la classification. Le renvoi à la décision 2007/275/CE de la Commission n'apporte, de même, selon elle, aucun élément supplémentaire. La partie défenderesse affirme que, à l'annexe I de cette décision, il est explicitement indiqué dans les remarques liminaires que les désignations n'ont pas d'incidence sur la classification.

6. Recours

- 17 Par son recours introduit le 30 août 2017, la partie requérante poursuit sa demande. Elle sollicite une nouvelle délivrance de RTC, dans lequel la marchandise serait classée dans la sous-position 1521 9091 NC et elle souligne que les conséquences fiscales de la décision de classification s'élèvent à environ 800 000 euros.
- 18 Le fait que la partie défenderesse subordonne la caractéristique « brutes » au degré d'impuretés présentes [Or. 8] dans la marchandise est, selon elle, contraire au libellé de la sous-position 1521 9091 NC. Elle affirme que les cires d'abeilles sont un produit naturel obtenu directement à partir des rayons de miel et qu'elles contiennent toujours des impuretés. Le degré d'impuretés varie, selon elle, fortement en fonction de l'âge et de l'origine des rayons de miel. Elle indique que la marchandise en cause contient encore une partie des impuretés initialement présentes. Cette marchandise ne constitue, selon elle, rien d'autre que la cire du rayon de miel sous une autre forme. Elle affirme que le rayon a seulement été réchauffé pour le rendre apte à l'importation. Après refroidissement, la composition de la cire elle-même est, selon elle, restée inchangée. Elle indique que seules quelques substances étrangères ont été retirées.
- 19 Le concept juridique qui sous-tend la note 1 b) du chapitre 15 de la NC doit, selon elle, s'appliquer à la question de classification en cause dans la présente affaire.

Elle affirme que l'élimination d'impuretés lors de la dissolution de la cire n'a aucune incidence sur les caractéristiques de la cire d'abeilles.

- 20 La partie défenderesse maintient sa position initiale quant à la classification et renvoie aux arguments qu'elle a présentés jusqu'à présent.
- 21 La chambre de céans fait référence à l'ordonnance de renvoi du 14 avril 2020 dans l'affaire 4 K 146/16, dont le paragraphe B est identique à celui de la présente ordonnance.

B.

- 22 [OMISSIS] [procédure nationale]
- 23 La chambre de céans sursoit à statuer [OMISSIS] et présente à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), conformément à l'article 267, première phrase, sous b), TFUE, les questions exposées dans le dispositif, car l'appréciation juridique de l'affaire soulève des doutes au regard du droit de l'Union. [Or. 9]

I. Cadre juridique

- 24 Les dispositions pertinentes aux fins de la présente décision sont les sous-positions 1521 9091 et 1521 9099 NC (voir sous 1) et les notes explicatives y afférentes (voir sous 2). Ces dispositions sont complétées par les notes explicatives relatives à la position 1521 du SH (voir sous 3). Des éléments pertinents sont en outre fournis par la genèse des notes explicatives relatives à la position 1521 du SH (voir sous 4) et par le projet de nomenclature douanière de la Société des Nations (voir sous 5), comme nous allons l'exposer en détail ci-après :

1. Les sous-positions 1521 9091 et 1521 9099 NC

- 25 1. Les sous-positions 1521 9091 et 1521 9099 visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [JO 1987, L 256, p. 1 ; ci-après la « nomenclature combinée » (NC)], lesquels sont restés inchangés jusqu'au règlement d'exécution (UE) 2019/1776 du 9 octobre 2019 (JO 2019, L 280, p. 1) actuellement en vigueur, prévoient ce qui suit :

Code NC	Désignation des marchandises
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
	– Cires végétales
	– autres
	[...]
	– Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées :

1521 90 91	brutes
1521 90 99	autres

2. Notes explicatives relatives aux sous-positions 1521 9091 et 1521 9099 NC

- 26 La Commission européenne a publié les notes explicatives relatives aux sous-positions 1521 9091 et 1521 9099 NC. Ces notes explicatives sont demeurées inchangées dans toutes les versions linguistiques depuis la version la plus ancienne dont dispose la chambre de céans, à savoir la version de 1994 (JO 1994, C 432, p. 1), jusqu'à la version la plus récente (JO 2019, C 119, p. 1).
- 27 Les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9091 NC sont libellées dans la version en langue allemande de la manière suivante :
- Hierher gehören z. B. Wachse in Wabenform [Relèvent notamment de cette sous-position les cires présentées sous forme de rayons].
- Ces notes explicatives ont une signification identique dans toutes les langues officielles de l'Union.
- 28 Les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC sont libellées dans la version en langue allemande de la manière suivante (soulignement en gras ajouté) : [**Or. 10**]
- Hierher gehören Wachse, die **geschmolzen**, gepresst oder raffiniert, auch gebleicht oder gefärbt sind.
- 29 Cela correspond à la version en langue française qui est libellée comme suit (soulignement en gras ajouté) :
- Cette sous-position couvre les cires **fondues**, pressées ou raffinées, même blanchies ou colorées.
- 30 À tout le moins, les versions linguistiques en langue allemande, espagnole, portugaise, italienne, néerlandaise et roumaine des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC contiennent une traduction du terme « fondues » (geschmolzen, fundidas, fundidas, fuse, gesmolten, topită).
- 31 En revanche, la version en langue anglaise des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC énonce :
- This subheading includes waxes, pressed or refined, whether or not bleached or coloured.
- 32 De même, une traduction du terme « fondues » fait défaut, à tout le moins dans les versions linguistiques en langue danoise, suédoise, polonaise, tchèque et maltaise.

3. Les notes explicatives relatives à la position 1521 du SH

- 33 Les notes explicatives (II) relatives à la position 1521 du système harmonisé (SH) dans la version du SH 2017, demeurée inchangée par rapport à la version du SH 2012, sont libellées dans la version en langue française de la manière suivante (soulignement en gras ajouté) :

Les cires d'abeilles ou d'autres insectes peuvent être présentées soit à l'état brut, même sous forme de rayons, soit **fondues**, pressées ou raffinées, même blanchies ou colorées.

- 34 Ces notes sont libellées dans la version en langue anglaise de la manière suivante :

Beeswax and other insect waxes are classified in this heading whether in the raw state (including in natural combs), or pressed or refined, whether or not bleached or coloured.

4. Genèse des notes explicatives relatives à la position 1521 du SH

- 35 Les versions linguistiques des notes explicatives susmentionnées figuraient déjà de manière largement inchangée dans les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles (*explanatory notes to the Brussels Nomenclature*) de 1955. Dans ces versions, seuls manquaient les termes « ou raffinées » ou « or refined » après « pressées » ou « pressed ». Dans la version en langue française figurait en outre entre « d'abeilles » et « d'autres » un « et » au lieu d'un « ou ». [Or. 11]

- 36 En revanche, les projets concernant ces notes explicatives avaient un autre libellé. La position 15.15 du projet du Groupe d'Études pour l'Union Douanière Européenne/Permanent Tariff Bureau/Bureau Tarifaire Permanent der European Customs Union Study Group, présenté à l'assemblée plénière, mentionnait ce qui suit (document n° I 60 F, du 29 mai 1951, p. 20 [anglais] et p. 25 [français] ; soulignement en gras ajouté) :

Beeswax and other insect waxes may be either put up in natural combs or **in the raw state, melted or pressed**, whether or not bleached or coloured.

Les cires d'abeilles et d'autres insectes peuvent être présentées soit sous forme de rayons naturels ou à l'état brut, soit **fondues ou pressées**, même blanchies ou colorées.

- 37 Dans les procès-verbaux des réunions de juillet 1953 du Conseil de Coopération Douanière/Explanatory Notes Sub-Committee/Sous-Comité des Notes Explicatives des Customs Co-Operation Council, il est indiqué qu'aucune modification n'a été apportée au « texte original » (procès-verbaux des réunions des 6-8, 10, 13-14 juillet 1953, document n° E.N./PV 84 (53), p. 29 [anglais] et p. 28 [français]).

5. Les travaux préliminaires de la Société des Nations

38 Les projets susmentionnés de 1951 concernant les notes explicatives relatives à la position 15.15 de la nomenclature de Bruxelles correspondent sur le plan de leur libellé aux projets de notes explicatives relatives à la classification des cires d'abeilles de la période de l'entre-guerre. La position 114 du *Projet de Nomenclature Douanière/Draft Customs Nomenclature* de la Société des Nations de 1937, qui est l'esquisse de la position 1521 du SH/NC, était libellé de la manière suivante dans la version en langue française (Société des Nations, Comité Économique, *Projet de Nomenclature Douanière*, Volume I, C.295.M.194.1937.II.B du 15 juillet 1937, p. 25) :

114. — Cires d'origine animale ou végétale :
a. Cires d'abeilles et d'autres insectes.

39 La version en langue anglaise est formulée comme suit (League of Nations, Economic Committee, *Draft Customs Nomenclature*, Volume I, C.295.M.194.1937.II.B du 15 juillet 1937, p. 25) :

114. – Waxes of animal and vegetable origin ; artificial waxes :
a. Beeswax and wax of other insects. [**Or. 12**]

40 Les *Notes Explicatives au Projet de Nomenclature Douanière* de 1937 relatives à la position 114 énoncent (Société des Nations, Comité Économique, *Projet de Nomenclature Douanière*, Volume II, C.295.M.194.1937.II.B du 1^{er} octobre 1937 p. 29 ; soulignement en gras ajouté) :

[...] Entrent ici, notamment, les cires d'abeilles et de quelques autres insectes, sous forme de rayons naturels, ou à l'état **brut, fondues ou pressées**, même blanchies ou colorées.

41 La version en langue anglaise (*Explanatory Notes on the Draft Customs Nomenclature*) prévoit ce qui suit (League of Nations, Economic Committee, *Draft Customs Nomenclature*, Volume II, C.295.M.194.1937.II.B du 1^{er} octobre 1937 p. 29 ; soulignement en gras ajouté) :

This includes, in particular, waxes of bees and of a few other insects, in the form of natural combs, or in the **crude state, melted or pressed**, even if bleached or coloured.

42 Ces projets de la Société des Nations sont identiques aux premiers projets de 1931.

II. Première question préjudicielle

1. Pertinence aux fins de la décision

43 La partie requérante sollicite la classification des cires d'abeilles ayant été fondues avant l'importation en tant que cires d'abeilles « brutes » de la

sous-position 1521 9091 NC. Le terme « brutes » au sens de cette sous-position n'est pas défini dans la NC. La chambre de céans considère que l'interprétation du mot « fondues » figurant dans les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC est déterminante aux fins de la classification. Les notes explicatives relatives à la NC constituent une aide n'ayant pas force obligatoire de droit, mais qui est néanmoins importante aux fins de l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires [arrêts du 11 avril 2019, X (Classement tarifaire – Moniteurs à écran plat de grand format), C-288/18, EU:C:2019:319, point 28, et du 13 septembre 2018, Vision Research Europe, C-372/17, EU:C:2018:708, point 23]. La chambre de céans ne peut donc adopter aucune décision manifestement contraire aux notes explicatives relatives à la NC.

- 44 a) La version en langue allemande des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC fait relever les cires d'abeilles fondues de cette sous-position. La juridiction de céans [Or. 13] n'a aucun doute sur le fait que le terme « fondues » signifie que l'on a fait passer quelque chose de l'état solide à l'état liquide. En revanche, l'état physique de la marchandise à la date de l'importation est probablement sans pertinence. Si cet état était pertinent aux fins de la tarification, la NC mentionnerait l'état physique (liquide, solide ou gazeux) et non le procédé de transformation de l'état « solide » à l'état « liquide » que l'on nomme « fondre ». La juridiction de céans est convaincue que la raison justifiant la fonte de la cire est sans pertinence aux fins de la tarification. En effet, le libellé des notes explicatives ne fournit aucun indice en ce sens que la fonte de cires d'abeilles pour en réduire le volume ou satisfaire aux exigences en matière vétérinaire doit être traitée différemment de la fonte constituant la première étape de la transformation ultérieure (notamment, le pressage ou le raffinage).
- 45 En cas d'application du terme « fondues » figurant dans les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC, la marchandise en cause devrait être classée en tant que « autres » cires d'abeilles dans cette sous-position et non dans la sous-position 1521 9091 NC comme le sollicite la partie requérante, car la marchandise a été fondue.
- 46 b) Si les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC, pour autant que le terme « fondues » y figure, n'étaient pas applicables, la chambre de céans classerait en revanche la marchandise en cause dans la sous-position 1521 9091 NC. Cela découle des développements relatifs à la deuxième question préjudicielle (voir sous III). Si la Cour retenait une autre appréciation, elle pourrait répondre tout d'abord à la deuxième question préjudicielle et laisser ouverte la première question préjudicielle.

2. Appréciation juridique

- 47 Il ressort de l'aperçu des différentes versions linguistiques des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC (voir ci-dessus I.2) que le terme « fondues » ne figure pas dans toutes les versions linguistiques. Les juridictions

des États membres ne peuvent pas simplement fonder leur décision sur la version linguistique du droit de l'Union dans laquelle elles rédigent leurs arrêts. Selon une jurisprudence constante de la Cour, la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Une telle approche serait incompatible avec l'exigence d'uniformité d'application du droit de l'Union. En cas de divergence entre les diverses versions linguistiques, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et [Or. 14] de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément (arrêts du 15 novembre 2012, *Kurcums Metal*, C-558/11, EU:C:2012:721, point 48, et du 3 mars 2011, *Commission/Pays-Bas*, C-41/09, EU:C:2011:108, point 44 et jurisprudence citée).

- 48 En application de ces principes, la juridiction de céans ne peut pas déterminer si les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC doivent contenir le terme « fondues » ou ses traductions respectives.
- 49 Les différences existant entre les versions linguistiques sont manifestement dues à une divergence entre les versions anglaise et française des notes explicatives relatives à la position 1521 du SH. Cette divergence linguistique ne saurait avoir été souhaitée, car il va de soi que les parties contractantes à la convention sur le SH avaient un intérêt à ce que les obligations contractuelles découlant de la convention aient une signification identique dans les deux langues faisant foi, à savoir l'anglais et le français (article 20, troisième alinéa, de la convention sur le SH). C'est seulement ainsi que le principe de droit international *pacta sunt servanda* peut être respecté. Au regard du droit international, cette divergence linguistique n'a assurément eu aucun effet, car la position 1521 du SH ne fait aucune distinction entre les cires d'abeilles brutes et les autres cires d'abeilles et personne ne conteste que les cires d'abeilles sous leur forme fondue relèvent de la position 1521 du SH.
- 50 La divergence entre les versions française et anglaise des notes explicatives relatives à la position 1521 du SH ou à la position 15.15 de la nomenclature de Bruxelles a été transférée dans les versions anglaise et française des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC. À partir de là, elle a été reprise dans les versions linguistiques respectives des notes explicatives, traduites à partir des versions anglaise et française. Les différences linguistiques ont une incidence dans le cadre de la législation douanière de l'Union, car le droit de l'Union a créé des sous-positions pour les cires d'abeilles brutes, d'une part, et pour les autres cires d'abeilles, d'autre part. Ces cires sont soumises à des taux différents de droits de douanes.
- 51 La juridiction de céans n'a aucune information concernant la genèse des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC. Il n'est donc pas possible de déterminer l'intention de la Commission sur ce fondement. La question est donc ouverte de savoir si c'est de manière erronée qu'une traduction pour « fondues » fait défaut dans certaines versions linguistiques ou si la version en

langue anglaise des notes explicatives relatives à la position 15.15 de la nomenclature de Bruxelles [**Or. 15**] et à la position 1521 du SH constituait la base de négociation pour la version des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC et que le terme « fondues » a été inclus lors de la traduction dans la version française, parce que ce mot figurait dans la version française des notes explicatives relatives au SH et dans la version qui l'a précédée.

- 52 Même si l'on connaissait l'intention de la Commission, celle-ci devrait avoir été exprimée dans les versions linguistiques des notes explicatives. Cela n'a été pas le cas. Les versions linguistiques n'ont à l'évidence pas fait l'objet d'un contrôle en ce qui concerne leur cohérence ; dans le cas contraire, l'on aurait remarqué cette divergence manifeste.
- 53 À partir du terme « brutes » figurant dans la sous-position 1521 9091 NC, dont l'interprétation peut résulter indirectement des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC, l'on ne peut tirer aucune conclusion sur le point de savoir si la Commission souhaitait ou non considérer les cires fondues comme des cires d'abeilles brutes. En effet, le terme « brutes » peut, d'une part, être entendu en ce sens que seules relèvent de ce terme les marchandises qui n'ont fait l'objet d'aucun autre traitement. Dans cette acception, les cires d'abeilles fondues ne seraient plus des cires d'abeilles brutes. D'autre part, certaines marchandises sont considérées dans le commerce comme étant encore brutes, même si elles ont fait l'objet de certaines étapes de traitement ou de transformation. Cela est le cas, selon les recherches de la juridiction de céans, des cires d'abeilles (voir ci-dessous sous III.2).
- 54 La juridiction de céans ne peut pas non plus déterminer l'intention de la Commission ne serait-ce que parce qu'elle estime que la mention de la forme de traitement des cires d'abeilles, auquel renvoie le terme « fondues », semble incohérente par rapport aux autres formes de traitement mentionnées dans les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC (pressées ou raffinées, même blanchies ou colorées). En effet, lors du raffinage, du blanchiment et de la teinture, la composition matérielle de la cire est modifiée par l'ajout d'agents blanchissants ou de colorants. Le pressage est effectué, selon les indications de la partie requérante, en lien avec le filtrage. À cette fin, des adjuvants de filtration sont, toujours selon ses indications, ajoutés à la cire (voir également FAO, op. cit., p. 111, qui mentionne que le filtrage avec un filtre-pressé fait partie du processus de raffinage). La fonte désigne, en revanche, uniquement la modification de l'état physique, sans modification de la substance de la cire. [**Or. 16**] De même, aucune valeur ajoutée n'est liée à la seule fonte. La fonte est donc beaucoup plus proche de l'état brut que les formes de traitement mentionnées dans les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC.
- 55 Si l'on prend en considération la genèse de ces dispositions, la chambre de céans estime qu'il est concevable que la dichotomie qui apparaît dans les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC entre les cires d'abeilles

brutes, d'une part, et les cires d'abeilles fondues (ou pressées), d'autre part, résulte d'une interprétation erronée des notes explicatives relatives à la position 1521 du SH. Dans les projets susmentionnés (voir sous I.4) des versions antérieures de ces notes explicatives, il ressort de la structure grammaticale par apposition (« in the raw state, melted or pressed, »/« à l'état brut, soit fondues ou pressées, ») que « fondues » et « pressées » sont des exemples de cires d'abeilles à l'état brut. Un pressage entendu en ce sens, qui figurait déjà dans les projets de la Société des Nations en 1931 (voir ci-dessus sous I.5), serait alors susceptible d'être une référence à une variante du procédé de fonte à l'eau, dans le cadre duquel la cire fondue n'est pas simplement versée à travers un tissu, mais elle est pressée hors d'un sac de tissu avec une presse à cire (FAO, op. cit., p. 110 : « extraction with boiling water and a wax press »).

- 56 La chambre de céans ne comprend pas pourquoi le projet de texte de 1951 a été modifié en 1955 – par l'omission du mot « melted » –, alors qu'aucune modification n'est documentée en 1953. Cette divergence au niveau des versions linguistiques, apparue dans ce contexte, suggère qu'il s'agit d'une erreur. Selon la chambre de céans, cette analyse est également étayée par le fait que les questions d'interprétation qui font l'objet du présent litige ne se poseraient pas si l'on considérait la fonte et le simple pressage de la cire comme des procédés qui ne s'opposent pas à la classification de la marchandise en cause en tant que cires d'abeilles brutes. D'ailleurs, même avant l'adoption de l'interdiction d'importation des cires d'abeilles sous forme de rayons [voir sous III.2.a)], il n'y a probablement eu que très peu d'importation de rayons de miel, car les cires d'abeilles fondues nécessitent beaucoup moins d'espace de stockage et la fonte des rayons de miel peut être effectuée avec des moyens simples.
- 57 Dans ce contexte, la juridiction de céans ne peut pas déterminer si le terme « fondues » doit figurer dans les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC. [Or. 17] Le principe de l'État de droit exige de ne pas appliquer une disposition pour autant que son contenu ne peut pas être déterminé par l'interprétation. La juridiction de céans laisserait donc les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC inappliquées pour autant que le terme « fondues » y est employé. En tant que juridiction d'un État membre, elle n'est cependant pas habilitée à déclarer elle-même invalides des actes adoptés par des institutions de l'Union, au nombre desquels figurent également les notes explicatives relatives à la NC de la Commission [arrêt du 22 octobre 1987, Foto-Frost/Hauptzollamt Lübeck-Ost, 314/85, EU:C:1987:452, (point 13) ; confirmé par arrêts du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, EU:C:2005:742, point 21, et du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, EU:C:2006:10, point 30] ou de les laisser inappliqués (conclusions de l'avocat général Stix-Hackl dans l'affaire Intermodal Transports, C-495/03, EU:C:2005:215, point 46). Il convient donc de saisir la Cour qui seule est autorisée à se prononcer sur la non-application du droit de l'Union. Certes, les notes explicatives relatives à la NC ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles constituent néanmoins – comme cela a été exposé ci-dessus (sous 1) – une aide importante pour l'interprétation de la portée des différentes positions

tarifaires. Si les juridictions des États membres décidaient de manière autonome si elles appliquent ou non ces positions tarifaires, les notes explicatives pourraient ne pas atteindre leur objectif consistant dans la simplification de l'interprétation de la NC.

- 58 En revanche, dans l'hypothèse où la Cour parviendrait à la conclusion que les notes explicatives doivent être comprises de manière générale au sens des versions française ou allemande, des doutes pourraient surgir quant à l'efficacité ou l'applicabilité des notes explicatives si la Cour considérait que le libellé de la sous-position 1521 9091 NC (« brutes ») est, en conséquence, modifié. Comme cela sera exposé ci-après [sous III.2.a)], le public considère en effet que les cires d'abeilles fondues font, quant à elles également, encore partie des cires d'abeilles brutes. La chambre de céans a certes connaissance de ce que la NC peut procéder à la formation d'un concept qui diffère de la perception du public. Toutefois, les autres exemples de traitements de cires d'abeilles qui s'opposent à la classification de ces cires en tant que cires d'abeilles brutes suggèrent que la NC visait à se fonder sur la perception du public. [Or. 18]

III. Deuxième question préjudicielle

1. Pertinence aux fins de la décision

- 59 Si le terme « fondues » figurant dans les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC ne peut pas être appliqué, l'interprétation du mot « brutes » visé dans la sous-position 1521 9091 NC est déterminante.

2. Appréciation juridique

a) Le terme « brutes »

- 60 Le terme « brutes » figurant dans la sous-position 1521 9091 NC pourrait couvrir les cires en cause dans la présente affaire.
- 61 Le terme « brutes » figurant dans la sous-position 1521 9091 NC n'est pas défini dans la NC.
- 62 Selon la compréhension générale, le terme allemand « roh [brut] » signifie dans son acception pertinente en l'espèce, d'après le Duden – le principal dictionnaire de langue allemande –, « nicht bearbeitet, nicht verarbeitet [non traité, non transformé] » (www.duden.de/rechtschreibung/roh). La chambre de céans est encline à partager la position de la partie requérante selon laquelle les marchandises importées – les cires d'abeilles – n'ont pas été traitées ou transformées au sens précité. Certes, les rayons de miel ont été fondus et des substances étrangères ont été retirées. Les marchandises à classer sont cependant les cires d'abeilles et non les rayons de miel. Les cires importées sont, du point de vue de leur substance, toujours les mêmes que celles qui se trouvaient dans les

rayons de miel. Elles se présentent uniquement sous une autre forme et elles ont été (partiellement) purgées de substances étrangères.

63 Les exemples d'emploi du mot « roh [brut] », mentionnés dans le Duden, montrent qu'il existe des différences de signification de ce terme, spécifiques à chaque domaine. Sont mentionnés en tant qu'exemples (www.duden.de/rechtschreibung/roh) :

- rohes Holz, Erz, Material [bois, minerai, matériaux bruts]
- rohe Bretter, Diamanten [planches, diamants bruts]
- rohe (ungegerbte) Felle [peaux brutes (non tannées)]
- rohe Seide (Rohseide) [soie brute (soie grège)]
- roher Zucker (Rohzucker) [sucre brut (cassonade)]

64 D'une part, certaines de ces marchandises ne sont qualifiées de brutes que si elles n'ont pas subi de traitement supplémentaire : **[Or. 19]**

65 • Rohes Erz ist das beim Abbau im Bergwerk anfallende und noch nicht durch Aufbereitung aufkonzentrierte Erz [Le minerai brut est le minerai obtenu par extraction minière et n'ayant pas encore été concentré par traitement]. (www.spektrum.de/lexikon/geowissenschaften/roherz/13716).

66 • Ein roher Diamant ist ein unbehandelter, d. h. insbesondere ungeschliffener Diamant [Un diamant brut est un diamant non traité, à savoir notamment non poli] (<https://de.wikipedia.org/wiki/Diamant>).

67 • Rohe Bretter sind nicht behandelte Bretter [Les planches brutes sont des planches non traitées].

68 D'autre part, il existe une deuxième catégorie de marchandises qui sont encore qualifiées de marchandises brutes, même si elles ont déjà subi diverses étapes de traitement :

69 • Rohe (ungegerbte) Felle sind solche, die gereinigt, gespannt, getrocknet und einer Nachbehandlung unterzogen worden sind [Les peaux brutes (non tannées) sont les peaux qui ont été nettoyées, étirées, séchées et soumises à un traitement supplémentaire] (<https://de.wikipedia.org/wiki/Rohfell>).

70 • Rohe Seide wird gewonnen durch Ernten der Kokons, Abtöten der Puppen durch Hitze, Trocknen, Entflocken, Sortieren, Kochen der Kokons und Aufwickeln der Seidenfäden [La soie brute est obtenue par la récolte des cocons, l'élimination des larves, le chauffage, le séchage, le dévidage, le tri, la cuisson des cocons et la filature des fils de soie] (https://de.wikipedia.org/wiki/Seidenbau#Gewinnung_der_Rohseide).

- 71 • Rohrer Zucker ist ein Fertigsucker, der jedoch nur einmal raffiniert wurde und durch die noch vorhandenen Nichtzuckerstoffe braun gefärbt ist [Le sucre brut est un sucre fini qui n'a cependant été raffiné qu'une seule fois et qui est coloré en brun par les substances non sucrées encore restantes] (www.chemie.de/lexikon/Zuckerfabrikation.html)
- 72 • Als Rohholz wird in der Forstwirtschaft das geerntete und für den Verkauf angebotene Holz bezeichnet. Dies sind gefällte, entastete und entwipfelte Bäume, die keine weitere Bearbeitung erfahren haben, mit Ausnahme einer eventuellen Entrindung, Aufteilung in kürzere Stücke oder Zerkleinerung zu Hackschnitzeln [En sylviculture, le bois brut est défini comme le bois récolté et proposé à la vente. Il s'agit d'arbres abattus, ébranchés et étêtés, qui n'ont subi aucune autre transformation, à l'exception d'un éventuel écorçage, d'un découpage en morceaux plus petits ou d'un broyage en copeaux] (<https://de.wikipedia.org/wiki/Rohholz>).
- 73 S'agissant des marchandises de cette catégorie, la perception du public détermine les étapes de traitement ou de transformation que peut subir la marchandise pour être encore considérée comme une marchandise brute.
- 74 En ce qui concerne les cires d'abeilles, la juridiction de céans dispose de deux définitions. Selon l'encyclopédie en ligne Römpp Online – un recueil standard de référence pour l'espace germanophone –, les « cires d'abeilles » sont définies de la manière suivante (RÖMPP Lexikon Lebensmittelchemie, <https://roempp.thieme.de/lexicon/RD-02-01262?searchterm=bienenwachs> ; soulignement en gras ajouté) :

Man schmilzt die vom Honig durch Ausschleudern befreiten Waben, trennt die Schmelze [...] von festen Verunreinigungen und lässt das so erhaltene gelbe (Cera flava), braune oder rote **Rohwachs** erstarren [L'on fond les rayons de miel desquels a été extrait le miel par centrifugation, l'on retire de la masse fondue [...] les impuretés solides et l'on laisse la **cire brute** jaune (Cera flava), brune ou rouge ainsi obtenue se solidifier]. [**Or. 20**]

- 75 Selon une brochure publiée par la Bayerische Wachszieher Innung [corporation bavaroise des fabricants de cire] – corporation fédérale – (Recker/Miller/Zimmermann, Kerzen Wachswaren, Augsburg, sans indication d'année d'édition, p. 11), la cire brute est décrite de la manière suivante (soulignement en gras ajouté) :

Nach Entnahme des Honigs werden die Bienenwaben aufgeschmolzen und die Schmelze von groben Ablagerungen getrennt. Das gewonnene Wachs gelangt als „rohes Bienenwachs“ in den Handel. **Es enthält noch kleinste Verunreinigungen**. Die vollständige Reinigung erfolgt üblicherweise durch physikalische Verfahren [Après l'extraction du miel, les rayons de miel sont fondus et les dépôts grossiers sont retirés de la masse fondue. La cire obtenue est mise sur le marché en tant que « cires d'abeilles brutes ». **Elle**

contient encore de très petites impuretés. La purification complète est généralement réalisée par des processus physiques.] [...].

- 76 Selon cette définition, les cires fondues qui n'ont pas été complètement purgées des impuretés sont désignées en tant que cires brutes.
- 77 Les mentions des cires d'abeilles en dehors de la législation tarifaire [notamment à l'annexe I de la décision 2007/275/CE, telle que modifiée par la décision d'exécution 2012/31/EU (JO 2012, L 21, p. 1)] devraient être sans pertinence aux fins de l'interprétation de la notion de cires d'abeilles « brutes ». Ces références se fondent manifestement sur les cires d'abeilles au sens des sous-positions 1521 9091/99 NC, mais ne les définissent pas.
- 78 Il est également sans pertinence aux fins de l'interprétation de la sous-position 1521 9091 NC que les cires d'abeilles puissent être importées uniquement sous forme fondue, car seules les cires d'abeilles ayant été soumises à un traitement thermique – et donc nécessairement fondues – peuvent répondre aux exigences en matière vétérinaire prévues par le règlement (UE) n° 142/2011. L'existence de restrictions commerciales n'est, en principe, pas pertinente aux fins de la classification tarifaire (arrêt du 28 avril 2016, Oniors Bio, C-233/15, EU:C:2016:305, points 52 et suivants). Il ne saurait être faite aucune exception à ce principe en l'espèce, ne serait-ce que parce que l'interdiction d'importer des cires d'abeilles sous la forme de rayons de miel, prévue à l'article 25, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 142/2011, est nettement plus récente que la sous-position 1521 9091 NC ou les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC. L'interdiction d'importation a été introduite pour la première fois par l'article 1^{er}, lu conjointement avec l'annexe I, point 4, sous e), du règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission du 28 juin 2007 modifiant les annexes I, II, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 (JO 2007, L 191, p. 1). Il a ainsi été introduit à l'annexe VIII, chapitre IX, partie B, du règlement (CE) n° 1774/2002, du 3 octobre 2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO 2002, L 273, p. 1) un nouveau point 5 prévoyant une interdiction générale d'importation des cires d'abeilles sous forme de rayons. **[Or. 21]** La raison en était la préoccupation liée au risque d'introduction du petit coléoptère des ruches, qui n'était pas présent jusqu'à cette date dans l'Union [considérant 2 du règlement (CE) n° 829/2007]. Cette interdiction d'importation a ensuite été reprise à l'article 25, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 142/2011.
- 79 Il convient de conclure à ce stade que, au regard du libellé de la sous-position 1521 9091 NC, il semble possible de considérer la marchandise en cause, qui est seulement fondue et de laquelle ont été retirées en partie des substances étrangères, encore en tant que cires d'abeilles brutes.

b) Les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9091 NC

- 80 Les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9091 NC n'excluent pas la classification de la marchandise en cause en tant que marchandise « brute », mais ne l'impose pas non plus. À partir de la mention des cires présentées sous forme de rayons, indiquée à titre d'exemple, l'on ne saurait déduire nécessairement que les cires d'abeilles se présentent inmanquablement également sous d'autres formes brutes que la forme de rayons – à savoir, notamment, sous forme fondue. En effet, la forme de rayons peut constituer la mention de la seule forme reconnue en tant que forme brute d'une cire d'insectes présentée à titre d'exemple – la cire d'abeilles. Il existe en effet des cires d'autres insectes qui se présentent de manière brute sous une autre forme que la forme de rayons. Ainsi, la cire de shellac et la cire de Chine sont produites par des dépôts formés par des insectes sur des arbres sans que les cochenilles ayant secrété la cire n'aient constitué d'alvéoles.

c) Les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC sans « fondues/geschmolzen »

- 81 Si l'on interprète la notion de cires d'abeilles « brutes » visée dans la sous-position 1521 9091 NC à la lumière des notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 NC sans le terme « fondues/geschmolzen », la marchandise en cause doit être classée en tant que cires d'abeilles brutes. Les formes de traitement mentionnées dans les notes explicatives – à l'exception de la fonte – entraînent, en effet, une modification de la substance des cires d'abeilles par l'ajout d'agents blanchissants, de colorants ou d'adjuvants de filtration (voir ci-dessus sous II.2). Cela n'est précisément pas le cas lors de la fonte et de l'élimination mécanique, réalisée à cette occasion, de substances étrangères (voir ci-dessus sous II.2).
- 82 Cette compréhension du terme « brutes » figurant dans la sous-position 1521 9091 NC s'insérerait dans une série d'autres dispositions de la NC, qui contiennent des définitions [Or. 22] du terme « brut ». Ainsi, conformément à la note 2 du chapitre 5 de la NC, les cheveux doivent être considérés comme des cheveux bruts, même lorsqu'ils sont « détirés de longueur, mais non remis dans le même sens ». Dans la note 4 du chapitre 27, le terme « brut » est défini pour certaines cires minérales. Les notes complémentaires 1 a) à c) du chapitre 15 de la NC mentionnent certains traitements qui ne s'opposent pas à une classification en tant que marchandises brutes. Certes, ces définitions ne sont pas transposables à la marchandise en cause. Elles montrent cependant que la NC peut autoriser certains traitements d'une marchandise sans que la marchandise perde le statut de marchandise brute.

[OMISSIS] [signatures]